

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

| | |
|--|-----------|
| Règlement (CE) n° 2667/95 de la Commission, du 17 novembre 1995, relatif à la fourniture de produits de la pêche au titre de l'aide alimentaire | 1 |
| Règlement (CE) n° 2668/95 de la Commission, du 17 novembre 1995, concernant la délivrance de certificats à l'exportation de produits transformés à base de fruits et légumes | 4 |
| Règlement (CE) n° 2669/95 de la Commission, du 17 novembre 1995, prévoyant le rejet des demandes de certificats d'exportation pour les produits relevant du secteur de la viande bovine | 5 |
| Règlement (CE) n° 2670/95 de la Commission, du 17 novembre 1995, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine | 6 |
| * Règlement (CE) n° 2671/95 de la Commission, du 17 novembre 1995, modifiant le règlement (CE) n° 2483/95 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour des vaches et génisses, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races alpines et de montagne originaires de certains pays tiers pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1995 | 11 |
| Règlement (CE) n° 2672/95 de la Commission, du 17 novembre 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes | 12 |
| Règlement (CE) n° 2673/95 de la Commission, du 17 novembre 1995, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille | 14 |
| Règlement (CE) n° 2674/95 de la Commission, du 17 novembre 1995, déterminant dans quelle mesure les demandes de certificats d'exportation dans le secteur de la viande de volaille peuvent être acceptées | 16 |
| Règlement (CE) n° 2675/95 de la Commission, du 17 novembre 1995, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre | 17 |

| | |
|--|----|
| Règlement (CE) n° 2676/95 de la Commission, du 17 novembre 1995, fixant les taux de conversion agricoles | 19 |
| * Règlement (CE) n° 2677/95 du Conseil, du 17 novembre 1995, portant prorogation du droit antidumping provisoire sur les importations de peroxydisulfates (persulfates) originaires de république populaire de Chine | 21 |
| * Règlement (CE) n° 2678/95 du Conseil, du 17 novembre 1995, portant prorogation du droit antidumping provisoire sur les importations de glutamate monosodique originaire d'Indonésie, de république de Corée, de T'ai-wan et de Thaïlande | 22 |

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

95/479/CE :

- | | |
|--|----|
| * Décision de la Commission, du 7 novembre 1995, portant approbation du programme relatif à la nécrose hématopoïétique infectieuse et la septicémie hémorragique virale présenté par la Finlande (!) | 23 |
|--|----|

95/480/CE :

- | | |
|--|----|
| * Décision de la Commission, du 7 novembre 1995, modifiant la décision 93/693/CE concernant une liste de centres de collecte de sperme agréés pour l'exportation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine vers la Communauté (!) | 24 |
|--|----|

95/481/CE :

- | | |
|---|----|
| * Décision de la Commission, du 8 novembre 1995, modifiant la décision 95/125/CE relative au statut de la France en ce qui concerne la nécrose hématopoïétique infectieuse et la septicémie hémorragique virale (!) | 26 |
|---|----|

95/482/CE :

- | | |
|--|----|
| * Décision de la Commission, du 8 novembre 1995, portant approbation du programme communautaire pour les interventions structurelles dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits en Suède [objectif n° 5 a) hors des régions de l'objectif n° 6 — période 1995-1999] | 27 |
|--|----|

95/483/CE :

- | | |
|--|----|
| * Décision de la Commission, du 9 novembre 1995, fixant le modèle de certificat pour les échanges intracommunautaires d'ovules et d'embryons de l'espèce porcine (!) | 30 |
|--|----|

(!) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2667/95 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1995

relatif à la fourniture de produits de la pêche au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 12 tonnes de produits de la pêche ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 ⁽⁵⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et

conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits de la pêche en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués à l'annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant à l'annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE

LOT A

1. **Action** (1): n° 1596/94
2. **Programme**: 1994
3. **Bénéficiaire** (2): Euronaid, Postbus 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland; [tél.: (31 70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 EURON NL]
4. **Représentant du bénéficiaire** (3): à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination**: Madagascar
6. **Produit à mobiliser**: maquereau en boîte à l'huile végétale
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3): steaks « de type saumon » (morceaux entiers de maquereau sans la tête, les viscères ni la queue), pêche de 1994 ou 1995 code NC 1604 15 19
8. **Quantité totale**: 12 tonnes
9. **Nombre de lots**: 1
10. **Conditionnement et marquage** (4) (7): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points VIII. A. 2 et VIII. A. 3)
boîtes métalliques pesant au maximum 400 g nets chacune, emballées dans des cartons d'un poids maximal de 20 kg
inscriptions en langue française
inscriptions complémentaires: « Date d'expiration: ... »
Au cas où des mentions exigées ne peuvent être imprimées sur les boîtes, elles doivent l'être soit sur un suremballage entourant chaque boîte séparément, soit sur étiquette(s) autocollante(s) appliquée(s) sur les boîtes.
La date de production et la date de péremption doivent être imprimées sur les boîtes et non sur les étiquettes autocollantes.
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 25. 12. 1995 au 14. 1. 1996
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 4. 12. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 18. 12. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 8 au 28. 1. 1996
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication**(1):

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 130 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(télex: 22037 AGREC B)
[télécopieur: (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (4): —

Notes :

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné, ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.

L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant :

— certificat sanitaire.

- (4) La disposition de l'article 7 paragraphe 3 point g) du règlement (CEE) n° 2200/87 n'est pas applicable pour la présentation des offres.
- (5) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à : Willis Corroon Scheuer, P.O. Box 1315, NL-1000 BH Amsterdam.
- (6) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/FCL. Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs.

Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.

L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de boîtes métalliques relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.

L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (sysko lock-tainer 180 seal), dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.

- (7) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte du point VIII.A.3.c) est remplacé par le texte suivant : « la mention "Communauté européenne" ».

RÈGLEMENT (CE) N° 2668/95 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1995

concernant la délivrance de certificats à l'exportation de produits transformés à base de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1429/95 de la Commission, du 23 juin 1995, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, autres que celles octroyées au titre des sucres d'addition ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,considérant que le règlement (CE) n° 1430/95 de la Commission ⁽²⁾ a fixé les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire, peuvent être demandés ;

considérant que l'article 4 du règlement (CE) n° 1429/95 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter le dépassement des quantités pour lesquelles des certificats d'exportation peuvent être demandés ;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, la quantité de 832 tonnes de cerises confites, figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 1430/95, diminuée et augmentée des quantités visées à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1429/95, serait dépassée si l'on délivrait sans restriction des certificats comportant fixation à l'avance de

la restitution comme suite aux demandes déposées depuis le 13 novembre 1995 ; qu'il convient en conséquence d'appliquer un coefficient de réduction aux quantités demandées le 13 novembre 1995 et de rejeter les demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution déposées ultérieurement dans la perspective d'une délivrance durant la période en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution pour les cerises confites, dont la demande a été déposée le 13 novembre 1995 au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1430/95 sont délivrés à concurrence de 12,41 % des quantités demandées.

Pour le produit susnommé, les demandes de certificats comportant fixation à l'avance de la restitution, déposées après le 13 novembre 1995 et avant le 23 février 1996 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 novembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 28.⁽²⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 32.

RÈGLEMENT (CE) N° 2669/95 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1995

prévoyant le rejet des demandes de certificats d'exportation pour les produits relevant du secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission, du 26 juin 1995, portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CE) n° 2377/80 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2351/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 10,

considérant que le volume des demandes de fixation à l'avance des restitutions est supérieur à l'écoulement normalement observé ; qu'il a donc été décidé de rejeter

toutes les demandes de certificats d'exportation dans le secteur de la viande bovine déposées depuis le 13 novembre 1995,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Conformément à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1445/95, les demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance des restitutions pour les produits relevant du secteur de la viande bovine déposées pendant la période du 13 au 17 novembre 1995 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 novembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 248 du 14. 10. 1995, p. 39.⁽³⁾ JO n° L 143 du 27. 6. 1995, p. 35.⁽⁴⁾ JO n° L 239 du 7. 10. 1995, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 2670/95 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1995

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽²⁾, et notamment son article 13,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 805/68 sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines et pour certaines conserves ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 32/82 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3169/87 ⁽⁴⁾, (CEE) n° 1964/82 ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3169/87 et (CEE) n° 2388/84 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3661/92 ⁽⁷⁾ ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que la situation actuelle du marché dans la Communauté et les possibilités d'écoulement, notamment dans certains pays tiers, conduisent à octroyer des restitutions à l'exportation, d'une part, aux bovins destinés à la boucherie d'un poids vif supérieur à 220 kilogrammes mais n'excédant pas 300 kilogrammes et, d'autre part, aux gros bovins d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kilogrammes ;

considérant qu'il convient d'octroyer des restitutions à l'exportation, vers certaines destinations, de certaines viandes fraîches ou réfrigérées reprises en annexe sous le code NC 0201, de certaines viandes congelées reprises en annexe sous le code NC 0202, de certains abats repris en annexe sous le code NC 0206 et de certaines autres

préparations et conserves de viandes ou d'abats reprises en annexe sous le code NC 1602 50 10 ;

considérant que, compte tenu des caractéristiques très diverses des produits relevant des codes produits 0201 20 90 700 et 0202 20 90 100 utilisés en matière de restitutions, il y a lieu de n'octroyer la restitution que pour les morceaux dans lesquels le poids des os ne représente pas plus d'un tiers ;

considérant que, en ce qui concerne les viandes de l'espèce bovine désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres ; que des possibilités d'exportation de ces viandes et des viandes salées, séchées et fumées existent pour certains pays tiers d'Afrique, du Proche et du Moyen-Orient ; qu'il y a lieu de tenir compte de cette situation et de fixer une restitution en conséquence ;

considérant que, pour certaines autres présentations et conserves de viandes ou d'abats reprises en annexe sous les codes NC 1602 50 31 à 1602 50 80, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs ;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2453/95 ⁽⁹⁾, a établi la nomenclature applicable pour les restitutions à l'exportation des produits agricoles ;

considérant que, afin de simplifier les formalités douanières à l'exportation pour les opérateurs, il convient d'aligner les montants des restitutions pour l'ensemble des viandes congelées sur celles octroyées pour les viandes fraîches ou réfrigérées autres que celles provenant des gros bovins mâles ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 248 du 14. 10. 1995, p. 39.

⁽³⁾ JO n° L 4 du 8. 1. 1982, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 301 du 24. 10. 1987, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 48.

⁽⁶⁾ JO n° L 221 du 18. 8. 1984, p. 28.

⁽⁷⁾ JO n° L 370 du 19. 12. 1992, p. 16.

⁽⁸⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 252 du 20. 10. 1995, p. 15.

considérant que, dans certains cas, l'expérience a démontré qu'il est souvent difficile de quantifier les autres viandes par rapport à celles provenant de la seule espèce bovine contenues dans les préparations et conserves relevant du code NC 1602 50 ; qu'il y a lieu, dès lors, d'isoler les produits de cette seule espèce bovine et de créer une nouvelle position pour les mélanges de viandes ou d'abats ; que, afin de renforcer le contrôle des produits autres que les mélanges de viandes ou d'abats, il y a lieu de prévoir que ces produits puissent seulement bénéficier d'une restitution en cas de fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83⁽²⁾ ;

considérant que, afin d'éviter des abus lors de l'exportation de certains reproducteurs de race pure, il y a lieu de procéder à une différenciation de la restitution pour les animaux femelles en fonction de l'âge de ces animaux ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95⁽⁴⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limita-

tive à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que, malgré la subdivision de la nomenclature combinée pour les préparations de conserves autres que non cuites du code NC 1602 50, l'expérience a démontré qu'il est possible de supprimer dans la nomenclature des restitutions plusieurs produits relevant du code NC 1602 50 31 et d'adapter la liste des produits du code NC 1602 50 80 ;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 novembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 novembre 1995, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

| <i>(en écus/100 kg)</i> | | | <i>(en écus/100 kg)</i> | | |
|-------------------------------|-----------------|--|-------------------------------|-----------------|--|
| Code produit | Destination (?) | Montant des restitutions (?) ⁽¹⁰⁾ | Code produit | Destination (?) | Montant des restitutions (?) ⁽¹⁰⁾ |
| | | — Poids vif — | | | — Poids net — |
| 0102 10 10 120 | 01 | 61,00 | 0201 20 20 120 | 02 | 85,50 |
| 0102 10 10 130 | 02 | 44,50 | | 03 | 59,50 |
| | 03 | 31,50 | | 04 | 29,50 |
| | 04 | 15,50 | 0201 20 30 110 ⁽¹⁾ | 02 | 84,50 |
| 0102 10 30 120 | 01 | 61,00 | | 03 | 57,50 |
| 0102 10 30 130 | 02 | 44,50 | | 04 | 28,50 |
| | 03 | 31,50 | 0201 20 30 120 | 02 | 62,00 |
| | 04 | 15,50 | | 03 | 44,00 |
| 0102 10 90 120 | 01 | 61,00 | | 04 | 22,00 |
| 0102 90 41 100 | 02 | 54,50 | 0201 20 50 110 ⁽¹⁾ | 02 | 147,50 |
| 0102 90 51 000 | 02 | 40,50 | | 03 | 98,50 |
| | 03 | 28,00 | | 04 | 48,50 |
| | 04 | 14,00 | 0201 20 50 120 | 02 | 108,50 |
| 0102 90 59 000 | 02 | 40,50 | | 03 | 75,00 |
| | 03 | 28,00 | | 04 | 37,50 |
| | 04 | 14,00 | 0201 20 50 130 ⁽¹⁾ | 02 | 84,50 |
| 0102 90 61 000 | 02 | 40,50 | | 03 | 57,50 |
| | 03 | 28,00 | | 04 | 28,50 |
| | 04 | 14,00 | 0201 20 50 140 | 02 | 62,00 |
| 0102 90 69 000 | 02 | 40,50 | | 03 | 44,00 |
| | 03 | 28,00 | | 04 | 22,00 |
| | 04 | 14,00 | 0201 20 90 700 | 02 | 62,00 |
| 0102 90 71 000 | 02 | 54,50 | | 03 | 44,00 |
| | 03 | 36,50 | | 04 | 22,00 |
| | 04 | 18,50 | 0201 30 00 050 ⁽²⁾ | 05 | 75,50 |
| 0102 90 79 000 | 02 | 54,50 | 0201 30 00 100 ⁽²⁾ | 02 | 200,00 |
| | 03 | 36,50 | | 03 | 140,50 |
| | 04 | 18,50 | | 04 | 70,50 |
| | | — Poids net — | | 06 | 180,50 |
| 0201 10 00 110 ⁽¹⁾ | 02 | 84,50 | 0201 30 00 150 ⁽²⁾ | 09 | 106,00 |
| | 03 | 57,50 | | 10 | 89,00 |
| | 04 | 28,50 | | 03 | 84,50 |
| 0201 10 00 120 | 02 | 62,00 | | 04 | 42,50 |
| | 03 | 44,00 | | 06 | 98,00 |
| | 04 | 22,00 | | 07 | 60,50 |
| 0201 10 00 130 ⁽¹⁾ | 02 | 116,00 | 0201 30 00 190 ⁽²⁾ | 02 | 86,00 |
| | 03 | 78,00 | | 03 | 56,50 |
| | 04 | 39,50 | | 04 | 28,00 |
| 0201 10 00 140 | 02 | 85,50 | | 06 | 69,50 |
| | 03 | 59,50 | | 07 | 60,50 |
| | 04 | 29,50 | | | |
| 0201 20 20 110 ⁽¹⁾ | 02 | 116,00 | | | |
| | 03 | 78,00 | | | |
| | 04 | 39,50 | | | |

| <i>(en écus/100 kg)</i> | | | <i>(en écus/100 kg)</i> | | |
|-------------------------|-----------------|--|-------------------------|-----------------|--|
| Code produit | Destination (?) | Montant des restitutions (?) ⁽¹⁰⁾ | Code produit | Destination (?) | Montant des restitutions (?) ⁽¹⁰⁾ |
| | | — Poids net — | | | — Poids net — |
| 0202 10 00 100 | 02 | 62,00 | 1602 50 10 120 | 02 | 99,50 (*) |
| | 03 | 44,00 | | 03 | 79,50 (*) |
| | 04 | 22,00 | | 04 | 79,50 (*) |
| 0202 10 00 900 | 02 | 85,50 | 1602 50 10 140 | 02 | 87,50 (*) |
| | 03 | 59,50 | | 03 | 70,50 (*) |
| | 04 | 29,50 | | 04 | 70,50 (*) |
| 0202 20 10 000 | 02 | 85,50 | 1602 50 10 160 | 02 | 70,50 (*) |
| | 03 | 59,50 | | 03 | 56,50 (*) |
| | 04 | 29,50 | | 04 | 56,50 (*) |
| 0202 20 30 000 | 02 | 62,00 | 1602 50 10 170 | 02 | 47,00 (*) |
| | 03 | 44,00 | | 03 | 37,50 (*) |
| | 04 | 22,00 | | 04 | 37,50 (*) |
| 0202 20 50 100 | 02 | 108,50 | 1602 50 10 190 | 02 | 47,00 |
| | 03 | 75,00 | | 03 | 37,50 |
| | 04 | 37,50 | | 04 | 37,50 |
| 0202 20 50 900 | 02 | 62,00 | 1602 50 10 240 | 02 | — |
| | 03 | 44,00 | | 03 | — |
| | 04 | 22,00 | | 04 | — |
| 0202 20 90 100 | 02 | 62,00 | 1602 50 10 260 | 02 | — |
| | 03 | 44,00 | | 03 | — |
| | 04 | 22,00 | | 04 | — |
| 0202 30 90 100 (*) | 05 | 75,50 | 1602 50 10 280 | 02 | — |
| 0202 30 90 400 (*) | 09 | 106,00 | | 03 | — |
| | 10 | 89,00 | | 04 | — |
| | 03 | 84,50 | 1602 50 31 125 | 01 | 89,50 (*) |
| | 04 | 42,50 | 1602 50 31 135 | 01 | 56,50 (*) |
| | 06 | 98,00 | 1602 50 31 195 | 01 | 27,50 |
| | 07 | 60,50 | 1602 50 31 325 | 01 | 80,00 (*) |
| 0202 30 90 500 (*) | 02 | 86,00 | 1602 50 31 335 | 01 | 50,50 (*) |
| | 03 | 56,50 | 1602 50 31 395 | 01 | 27,50 |
| | 04 | 28,00 | 1602 50 39 125 | 01 | 89,50 (*) |
| | 06 | 69,50 | 1602 50 39 135 | 01 | 56,50 (*) |
| | 07 | 60,50 | 1602 50 39 195 | 01 | 27,50 |
| 0202 30 90 900 | 07 | 60,50 | | | |
| 0206 10 95 000 | 02 | 86,00 | 1602 50 39 325 | 01 | 87,00 (*) |
| | 03 | 56,50 | 1602 50 39 335 | 01 | 50,50 (*) |
| | 04 | 28,00 | 1602 50 39 395 | 01 | 27,50 |
| | 06 | 69,50 | 1602 50 39 425 | 01 | 60,00 (*) |
| 0206 29 91 000 | 02 | 86,00 | 1602 50 39 435 | 01 | 37,50 (*) |
| | 03 | 56,50 | 1602 50 39 495 | 01 | 27,50 |
| | 04 | 28,00 | 1602 50 39 505 | 01 | 27,50 |
| | 06 | 69,50 | 1602 50 39 525 | 01 | 60,00 (*) |
| 0210 20 90 100 | 08 | 72,00 | 1602 50 39 535 | 01 | 37,50 (*) |
| | 04 | 42,50 | 1602 50 39 595 | 01 | 27,50 |
| 0210 20 90 300 | 02 | 89,00 | | | |
| 0210 20 90 500 (*) | 02 | 89,00 | | | |

| <i>(en écus/100 kg)</i> | | | <i>(en écus/100 kg)</i> | | |
|-------------------------|-----------------|--|-------------------------|-----------------|--|
| Code produit | Destination (*) | Montant des restitutions (*) ⁽¹⁰⁾ | Code produit | Destination (*) | Montant des restitutions (*) ⁽¹⁰⁾ |
| | | — Poids net — | | | — Poids net — |
| 1602 50 39 615 | 01 | 27,50 | 1602 50 80 495 | 01 | 27,50 |
| 1602 50 39 625 | 01 | 12,50 | 1602 50 80 505 | 01 | 27,50 |
| 1602 50 39 705 | 01 | 14,50 | 1602 50 80 515 | 01 | 12,50 |
| 1602 50 39 805 | 01 | — | 1602 50 80 535 | 01 | 37,50 ⁽⁹⁾ |
| 1602 50 39 905 | 01 | — | 1602 50 80 595 | 01 | 27,50 |
| 1602 50 80 135 | 01 | 56,50 ⁽⁹⁾ | 1602 50 80 615 | 01 | 27,50 |
| 1602 50 80 195 | 01 | 27,50 | 1602 50 80 625 | 01 | 12,50 |
| 1602 50 80 335 | 01 | 50,50 ⁽⁹⁾ | 1602 50 80 705 | 01 | 14,50 |
| 1602 50 80 395 | 01 | 27,50 | 1602 50 80 805 | 01 | — |
| 1602 50 80 435 | 01 | 37,50 ⁽⁹⁾ | 1602 50 80 905 | 01 | — |

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82 modifié.

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1964/82 modifié.

(3) La restitution pour la viande bovine en saumure est octroyée sur le poids net de la viande, déduction faite du poids de la saumure.

(4) JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44.

(5) JO n° L 221 du 19. 8. 1984, p. 28.

(6) La teneur en viande bovine maigre à l'exclusion de la graisse est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1986, p. 39).

(7) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 les pays tiers,

02 les pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche et du Moyen-Orient, les pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe, Gaza et Jéricho, Malte, la Turquie, l'Ukraine, le Bélarus, la Moldova, la Russie, la Géorgie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan, le Turkménistan, l'Ousbékistan, le Tadjikistan, le Kirghistan, à l'exclusion de Chypre, du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de la Namibie,

03 l'Islande, la Norvège, l'île de Helgoland, les îles Féroé, Andorre, Gibraltar, la cité du Vatican, les communes de Livigno et de Campione d'Italia, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, l'Albanie, la Slovénie, la Croatie, la Bosnie-Herzégovine, la Serbie et le Monténégro, le Territoire de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, Ceuta, Melilla, Chypre, le Groenland, le Pakistan, le Sri Lanka, la Birmanie, la Thaïlande, le Viêt-nam, l'Indonésie, les Philippines, la Chine, la Corée du Nord et Hong-kong, ainsi que les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission,

04 la Suisse,

05 les États-Unis d'Amérique, réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 de la Commission modifié,

06 la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie,

07 le Canada,

08 les pays tiers d'Afrique du Nord; d'Afrique occidentale, centrale, orientale et australe, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de la Namibie,

09 les pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche et du Moyen-Orient, les pays tiers d'Afrique centrale, orientale, australe, Gaza et Jéricho, Malte, la Turquie, l'Ukraine, le Bélarus, la Moldova, la Russie, la Géorgie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan, le Turkménistan, l'Ousbékistan, le Tadjikistan, le Kirghistan, à l'exclusion de Chypre, du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de la Namibie,

10 les pays tiers d'Afrique occidentale.

(8) En vertu de l'article 7 du règlement (CEE) n° 885/68 modifié, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.

(9) L'octroi de la restitution est subordonnée à la fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil modifié.

(10) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93 modifié.

NB : Les pays sont ceux définis par le règlement (CE) n° 3478/93 de la Commission (JO n° L 317 du 18. 12. 1993, p. 32).

Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 2671/95 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1995

modifiant le règlement (CE) n° 2483/95 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour des vaches et génisses, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races alpines et de montagne originaires de certains pays tiers pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1995

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2179/95 du Conseil, du 8 août 1995, prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens et modifiant le règlement (CE) n° 3379/94 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires en 1995 pour certains produits agricoles et pour la bière, afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay⁽¹⁾, et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CE) n° 2483/95 de la Commission⁽²⁾ a porté ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour des vaches et génisses, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races alpines et de montagne originaires de certains pays tiers pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1995; que, à la suite d'une erreur, la date ultime de dépôt des demandes a été fixée au 27 octobre 1995; qu'il est donc nécessaire de modifier cette date ainsi que la date de communication des demandes à la Commission;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1995.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 2483/95 :

- au premier alinéa, les mots « le 27 octobre 1995 au plus tard » sont remplacés par les mots « le troisième jour ouvrable au plus tard suivant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 2671/95 de la Commission » et
- au deuxième alinéa, les mots « au plus tard le 8 novembre 1995 » sont remplacés par les mots « le sixième jour ouvrable au plus tard suivant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 2671/95 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 223 du 20. 9. 1995, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 256 du 26. 10. 1995, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 2672/95 DE LA COMMISSION
du 17 novembre 1995
établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix
d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1740/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 novembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 167 du 18. 7. 1995, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 novembre 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

| <i>(en écus par 100 kg)</i> | | | <i>(en écus par 100 kg)</i> | | |
|---|------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| Code NC | Code des pays tiers ⁽¹⁾ | Valeur forfaitaire à l'importation | Code NC | Code des pays tiers ⁽¹⁾ | Valeur forfaitaire à l'importation |
| 0702 00 45 | 052 | 68,3 | 0806 10 50 | 528 | 94,7 |
| | 060 | 80,2 | | 600 | 110,3 |
| | 064 | 59,6 | | 624 | 78,0 |
| | 066 | 41,7 | | 999 | 86,4 |
| | 068 | 62,3 | | 052 | 137,9 |
| | 204 | 45,9 | | 064 | 75,6 |
| | 208 | 44,0 | | 066 | 49,4 |
| | 212 | 117,9 | | 220 | 110,8 |
| | 624 | 136,9 | | 400 | 222,8 |
| | 999 | 73,0 | | 412 | 132,4 |
| 0707 00 40 | 052 | 70,6 | 0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98 | 508 | 196,8 |
| | 053 | 166,9 | | 512 | 186,0 |
| | 060 | 61,0 | | 600 | 64,5 |
| | 066 | 53,8 | | 624 | 123,2 |
| | 068 | 60,4 | | 999 | 129,9 |
| | 204 | 49,1 | | 064 | 78,6 |
| | 624 | 125,5 | | 388 | 39,2 |
| 0709 90 79 | 999 | 83,9 | 400 | 66,3 | |
| | 052 | 96,3 | 404 | 55,9 | |
| | 204 | 77,5 | 508 | 68,4 | |
| | 624 | 97,0 | 512 | 51,2 | |
| 0805 20 31 | 999 | 90,3 | 524 | 57,4 | |
| | 204 | 86,4 | 528 | 48,0 | |
| | 999 | 86,4 | 800 | 78,0 | |
| 0805 20 33, 0805 20 35, 0805 20 37, 0805 20 39 | | | 804 | 20,5 | |
| | 052 | 54,9 | 999 | 56,4 | |
| | 464 | 155,2 | 052 | 80,7 | |
| | 624 | 143,2 | 064 | 71,8 | |
| 0805 30 40 | 999 | 117,8 | 388 | 79,6 | |
| | 052 | 72,3 | 400 | 72,9 | |
| | 388 | 67,5 | 512 | 89,7 | |
| | 400 | 132,8 | 528 | 84,1 | |
| | 512 | 54,8 | 800 | 55,8 | |
| | 520 | 66,5 | 804 | 112,9 | |
| | 524 | 100,8 | 999 | 80,9 | |

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

RÈGLEMENT (CE) N° 2673/95 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1995

modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille ont été fixées par le règlement (CE) n° 2644/95 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2662/95⁽⁴⁾;

considérant que l'application des critères visés dans l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les

restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2777/75, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 2644/95 modifié, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 novembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO n° L 272 du 15. 11. 1995, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 273 du 16. 11. 1995, p. 45.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 novembre 1995, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

| Code produit | Destination des restitutions (1) | Montant des restitutions (2) | Code produit | Destination des restitutions (1) | Montant des restitutions (2) |
|----------------|----------------------------------|------------------------------|----------------|----------------------------------|------------------------------|
| | | en écus/100 pièces | | | en écus/100 kg |
| 0105 11 11 000 | 01 | 2,50 | 0207 22 10 000 | 04 | 8,00 |
| 0105 11 19 000 | 01 | 2,50 | 0207 22 90 000 | 04 | 8,00 |
| 0105 11 91 000 | 01 | 2,50 | 0207 41 11 900 | 04 | 12,00 |
| 0105 11 99 000 | 01 | 2,50 | 0207 41 51 900 | 04 | 12,00 |
| 0105 19 10 000 | 01 | 3,50 | 0207 41 71 190 | 04 | 12,00 |
| | | en écus/100 kg | 0207 41 71 290 | 04 | 12,00 |
| 0207 21 10 900 | 02 | 30,00 | 0207 42 10 990 | 04 | 15,00 |
| | 03 | 8,00 | 0207 42 51 000 | 04 | 6,50 |
| 0207 21 90 190 | 02 | 33,00 | 0207 42 59 000 | 04 | 6,50 |
| | 03 | 8,00 | | | |

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique,

02 l'Angola, l'Arabie saoudite, le Koweït, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis, la Jordanie, le Yémen, le Liban, l'Iran, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la Russie, l'Ouzbékistan et le Tadjikistan,

03 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique, de la Bulgarie, de la Pologne, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la République tchèque et des destinations visées sous 02 ci-dessus,

04 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique, de la Bulgarie, de la Pologne, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la République tchèque.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 2674/95 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1995

déterminant dans quelle mesure les demandes de certificats d'exportation dans le secteur de la viande de volaille peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1372/95 de la Commission, du 16 juin 1995, portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2523/95 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 1372/95 prévoit des mesures particulières lorsque les demandes de certificats d'exportation concernent des quantités et/ou des dépenses qui dépassent ou risquent de dépasser les quantités d'écoulement normal compte tenu des limites visées à l'article 8 paragraphe 12 du règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽⁴⁾, et/ou les dépenses y afférentes pendant la période considérée;

considérant que le marché de certains produits du secteur de la viande de volaille est caractérisé par des incertitudes; que les restitutions actuellement applicables à ces produits pourraient entraîner la demande des certificats d'exportations à des fins spéculatives; que la délivrance des certificats pour les quantités demandées le 15 novembre 1995 risque de conduire à un dépassement de celles correspondant à l'écoulement normal des produits

concernés; qu'il y a lieu de rejeter les demandes pour lesquelles les certificats d'exportation n'ont pas encore été accordés pour les produits concernés et de fixer les coefficients d'acceptation à appliquer à certaines quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En ce qui concerne les demandes de certificats d'exportation déposées en vertu du règlement (CE) n° 1372/95 dans le secteur de la viande de volaille:

- 1) les demandes déposées le 15 novembre 1995 sont acceptées avec un coefficient de 100 % pour les catégories 5, 6, 7 et 8 visées à l'annexe I dudit règlement;
- 2) il n'est pas donné suite aux demandes qui se trouvent en instance et dont la délivrance aurait dû intervenir à partir du 20 novembre 1995 pour les catégories 3 et 4 visées à l'annexe I dudit règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 novembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 133 du 17. 6. 1995, p. 26.

⁽²⁾ JO n° L 258 du 28. 10. 1995, p. 40.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽⁴⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

RÈGLEMENT (CE) N° 2675/95 DE LA COMMISSION**du 17 novembre 1995****modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2528/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1568/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2642/95 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 novembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 258 du 28. 10. 1995, p. 50.

⁽⁵⁾ JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 36.

⁽⁶⁾ JO n° L 271 du 14. 11. 1995, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 novembre 1995, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en écus)

| Code NC | Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause | Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause |
|---------------------------|--|---|
| 1701 11 10 ⁽¹⁾ | 23,09 | 4,75 |
| 1701 11 90 ⁽¹⁾ | 23,09 | 9,99 |
| 1701 12 10 ⁽¹⁾ | 23,09 | 4,56 |
| 1701 12 90 ⁽¹⁾ | 23,09 | 9,56 |
| 1701 91 00 ⁽²⁾ | 29,41 | 10,53 |
| 1701 99 10 ⁽²⁾ | 29,41 | 6,01 |
| 1701 99 90 ⁽²⁾ | 29,41 | 6,01 |
| 1702 90 99 ⁽³⁾ | 0,29 | 0,36 |

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 2676/95 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1995

fixant les taux de conversion agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que les taux de conversion agricoles ont été fixés par le règlement (CE) n° 2630/95 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 3813/92 prévoit que, sous réserve du déclenchement de périodes de confirmation, le taux de conversion agricole d'une monnaie est modifié lorsque l'écart monétaire avec le taux représentatif du marché dépasse certains niveaux;

considérant que les taux représentatifs de marchés sont déterminés en fonction des périodes de référence de base ou, le cas échéant, des périodes de confirmation, établies conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission, du 30 avril 1993, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1053/95 ⁽⁵⁾; que le paragraphe 2 dudit article 2 prévoit, dans le cas où la valeur absolue de la différence entre les écarts monétaires de deux États membres, calculés en fonction de la moyenne des taux de l'écu de trois jours de cotation consécutifs, dépasse six points, que les taux représentatifs du marché sont ajustés sur la base des trois jours en question;

considérant que, en conséquence des taux de change constatés du 14 au 17 novembre 1995, il est nécessaire de fixer un nouveau taux de conversion agricole pour la livre sterling et la drachme grecque;

considérant que l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 prévoit qu'un taux de conversion agricole fixé à l'avance doit être ajusté dans le cas où son écart avec le taux de conversion en vigueur au moment où intervient le fait générateur applicable pour le montant concerné dépasse quatre points; que, dans ce cas, le taux de conversion agricole préfixé est rapproché du taux en vigueur jusqu'au niveau d'un écart de quatre points; qu'il convient de préciser le taux par lequel est remplacé le taux de conversion agricole préfixé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux de conversion agricoles sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Dans le cas visé à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1068/93, le taux de conversion agricole fixé à l'avance est remplacé par le taux de l'écu pour la monnaie concernée, figurant à l'annexe II:

- au tableau A, lorsque ce dernier taux est plus grand que le taux préfixé
- ou
- au tableau B, lorsque ce dernier taux est plus petit que le taux préfixé.

Article 3

Le règlement (CE) n° 2630/95 est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 18 novembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 269 du 11. 11. 1995, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁵⁾ JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 4.

ANNEXE I

Taux de conversion agricoles

| | | |
|---------|----------|---------------------------------|
| 1 écu = | 39,5239 | francs belges ou luxembourgeois |
| | 7,49997 | couronnes danoises |
| | 1,90616 | marks allemands |
| | 309,630 | drachmes grecques |
| | 198,202 | escudos portugais |
| | 6,61023 | francs français |
| | 5,88000 | marks finlandais |
| | 2,14021 | florins néerlandais |
| | 0,829498 | livre irlandaise |
| | 2 164,34 | lires italiennes |
| | 13,4084 | schillings autrichiens |
| | 165,198 | pesetas espagnoles |
| | 9,24240 | couronnes suédoises |
| | 0,854276 | livre sterling |

ANNEXE II

Taux de conversion agricoles préfixés et ajustés

| Tableau A | | | Tableau B | | |
|-----------|----------|---------------------------------|-----------|----------|---------------------------------|
| 1 écu = | 38,0038 | francs belges ou luxembourgeois | 1 écu = | 41,1707 | francs belges ou luxembourgeois |
| | 7,21151 | couronnes danoises | | 7,81247 | couronnes danoises |
| | 1,83285 | marks allemands | | 1,98558 | marks allemands |
| | 297,721 | drachmes grecques | | 322,531 | drachmes grecques |
| | 190,579 | escudos portugais | | 206,460 | escudos portugais |
| | 6,35599 | francs français | | 6,88566 | francs français |
| | 5,65385 | marks finlandais | | 6,12500 | marks finlandais |
| | 2,05789 | florins néerlandais | | 2,22939 | florins néerlandais |
| | 0,797594 | livre irlandaise | | 0,864060 | livre irlandaise |
| | 2 081,10 | lires italiennes | | 2 254,52 | lires italiennes |
| | 12,8927 | schillings autrichiens | | 13,9671 | schillings autrichiens |
| | 158,844 | pesetas espagnoles | | 172,081 | pesetas espagnoles |
| | 8,88692 | couronnes suédoises | | 9,62750 | couronnes suédoises |
| | 0,821419 | livre sterling | | 0,889871 | livre sterling |

RÈGLEMENT (CE) N° 2677/95 DU CONSEIL

du 17 novembre 1995

portant prorogation du droit antidumping provisoire sur les importations de peroxydisulfates (persulfates) originaires de république populaire de Chine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3283/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, et notamment son article 23,vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement (CE) n° 1748/95⁽³⁾, la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations de peroxydisulfates (persulfates) originaires de république populaire de Chine ;

considérant que l'examen des faits n'est pas encore achevé et que la Commission a informé les exportateurs notoirement concernés de son intention de proposer une proro-

gation du droit antidumping provisoire pour une période de deux mois ;

considérant que les exportateurs n'ont pas soulevé d'objection,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le droit antidumping provisoire institué par le règlement (CE) n° 1748/95 sur les importations de peroxydisulfates (persulfates) originaires de république populaire de Chine est prorogé pour une période de deux mois et expire le 20 janvier 1996. Il cesse de s'appliquer si, avant cette date, le Conseil adopte des mesures définitives ou si la procédure est close conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2423/88.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1995.

Par le Conseil

Le président

P. SOLBES MIRA

(¹) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1251/95 (JO n° L 122 du 2. 6. 1995, p. 1).

(²) JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 522/94 (JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 10).

(³) JO n° L 169 du 19. 7. 1995, p. 15.

RÈGLEMENT (CE) N° 2678/95 DU CONSEIL
du 17 novembre 1995

portant prorogation du droit antidumping provisoire sur les importations de glutamate monosodique originaire d'Indonésie, de république de Corée, de T'ai-wan et de Thaïlande

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3283/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, et notamment son article 23,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽²⁾, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement (CE) n° 1754/95⁽³⁾, la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur certaines importations de glutamate monosodique originaire d'Indonésie, de république de Corée, de T'ai-wan et de Thaïlande ;

considérant que l'examen des faits n'est pas encore achevé et que la Commission a informé les exportateurs notoire-

ment concernés de son intention de proposer une prorogation du droit provisoire pour une période supplémentaire de deux mois ;

considérant que les exportateurs n'ont pas émis d'objection,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La validité du droit antidumping provisoire institué par le règlement (CE) n° 1754/95 sur les importations de glutamate monosodique originaire d'Indonésie, de république de Corée, de T'ai-wan et de Thaïlande est prorogée pour une période de deux mois et expire le 21 janvier 1996. Le droit en question cesse de s'appliquer si, avant cette date, le Conseil adopte des mesures définitives ou si la procédure est close conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2423/88.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1995.

Par le Conseil

Le président

P. SOLBES MIRA

⁽¹⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1251/95 (JO n° L 122 du 2. 6. 1995, p. 1).

⁽²⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 522/94 (JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 10).

⁽³⁾ JO n° L 170 du 20. 7. 1995, p. 4.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1995

portant approbation du programme relatif à la nécrose hématoïétique infectieuse et la septicémie hémorragique virale présenté par la Finlande

(Le texte en langue finnoise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(95/479/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil, du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 95/22/CE⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphes 1 et 2 et son article 28 *ter*,

considérant que les États membres peuvent soumettre à la Commission un programme visant à leur permettre d'obtenir le statut de zone agréée en ce qui concerne certaines maladies affectant les poissons ;

considérant que la Finlande a présenté le 29 mai 1995 un programme relatif à la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI) et la septicémie hémorragique virale (SHV) pour son territoire ;

considérant que le programme présenté par la Finlande définit la zone géographique visée, les mesures à prendre par les services officiels, les procédures à suivre par les laboratoires, l'importance des maladies concernées et les mesures de lutte en cas de détection d'une de ces maladies ;

considérant que certains bassins versants en Finlande sont situés partiellement sur le territoire de pays tiers ; que la Finlande a établi un programme de collaboration avec ces pays tiers afin de s'assurer que les bassins versants

concernés soient entièrement placés sous contrôle officiel ;

considérant que, après examen, ce programme s'est révélé conforme aux dispositions de l'article 10 de la directive 91/67/CEE ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme relatif à la NHI et la SHV présenté par la Finlande est approuvé.

Article 2

La Finlande met en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer au programme visé à l'article 1^{er} au 1^{er} janvier 1996.

Article 3

La république de Finlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 46 du 19. 2. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 243 du 11. 10. 1995, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1995

modifiant la décision 93/693/CE concernant une liste de centres de collecte de sperme agréés pour l'exportation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine vers la Communauté

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(95/480/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 88/407/CEE du Conseil, du 14 juin 1988, fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 9,

considérant que la décision 93/693/CE de la Commission⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/861/CE⁽³⁾, établit une liste de centres de collecte de sperme agréés pour l'exportation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine vers la Communauté en provenance de pays tiers;

considérant que les services vétérinaires compétents de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de la République tchèque ont transmis ou modifié des listes de centres de collecte de sperme officiellement agréés pour l'exportation de sperme de bovins vers la Communauté;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe de la décision 93/693/CE est modifiée comme suit :

1) Dans la partie 5, il est ajouté le centre de collecte de sperme suivant en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande :

• LIVESTOCK IMPROVEMENT CORPORATION'S SEMEN PRODUCTION CENTRE

Palmerston street
off State Highway 3
AWAHURI

Numéro d'enregistrement : NZAB 4 •

2) Dans la partie 10, les centres de collecte de sperme suivants sont ajoutés en ce qui concerne la République tchèque :

• ISB HOMOLE
Jihocesky chovatel a.s.
Dobrovodska 53
370 06 Ceske Budejovice

Numéro d'enregistrement : ISB CZ 06

ISB VRAT
Severoceske sdruzeni chovatelů a.s.
U cukrovaru 4
400 21 Usti n. Labem

Numéro d'enregistrement : ISB CZ 09

ISB LITOBOR
Agrovysocina a.s.
Horni ulice 30-31
591 01 Zdar nad Sazavou

Numéro d'enregistrement : ISB CZ 12

ISB MORAVSKY KRUMLOV
Plemenari a.s.
Optalova 37
637 00 Brno

Numéro d'enregistrement : ISB CZ 13

ISB STARE MESTO
Plemenarske sluzby a.s.
Kvitkovice
765 02 Otrokovice

Numéro d'enregistrement : ISB CZ 14

ISB GRYGOV
Genoservis a.s.
Jozky Jaburkove 1
771 68 Olomouc

Numéro d'enregistrement : ISB CZ 15

ISB VLACICE
Natural s.r.o.
Rubesova 10
120 00 Praha 2

Numéro d'enregistrement : ISB CZ 16 •

⁽¹⁾ JO n° L 194 du 22. 7. 1988, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 35.

⁽³⁾ JO n° L 352 du 31. 12. 1994, p. 71.

3) Il est ajouté une partie 12 mentionnant le centre de collecte de sperme suivant en ce qui concerne l'Australie :

« PARTIE 12

AUSTRALIE

GENETICS AUSTRALIA

Parwan Park

Woolpack Rd

Bacchus Marsh

VICTORIA 3340

Numéro d'enregistrement : 6043 »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1995

modifiant la décision 95/125/CE relative au statut de la France en ce qui concerne la nécrose hématoïétique infectieuse et la septicémie hémorragique virale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(95/481/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil, du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 95/22/CE⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que les États membres peuvent obtenir, pour une ou plusieurs zones continentales ou littorales, le statut de zone agréée indemne de certaines maladies de poissons ou de mollusques ;

considérant que par la décision 95/125/CE de la Commission⁽³⁾, le statut de zone continentale agréée et de zone littorale en ce qui concerne la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI) et la septicémie hémorragique virale (SHV) a été accordé à certains bassins versants et certaines parties côtières en Bretagne ;

considérant que la France, par lettre du 1^{er} août 1995, a soumis à la Commission les justifications appropriées relatives à l'octroi, en ce qui concerne la NHI et la SHV, du statut de zone agréée pour d'autres bassins versants et zones littorales situées en Poitou-Charentes ;

considérant que, après examen, ces informations permettent d'accorder ce statut à ces bassins versants et parties côtières ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe de la décision 95/125/CE est modifiée comme suit.

1) À la rubrique « BASSINS VERSANTS », l'alinéa suivant est ajouté :

« Les bassins versants suivants situés dans la région Poitou-Charentes :

- le bassin de la Charente,
- le bassin de la Sèvre Niortaise,
- le bassin de la Seudre,
- le bassin du Lay,
- la partie amont du bassin de la Vienne jusqu'au barrage de Nouâtre (département de l'Indre),
- les bassins des rivières littorales atlantiques du département de la Vendée,
- les bassins des rivières littorales de l'estuaire de la Gironde du département de la Charente-Maritime. »

2) À la rubrique « PARTIES CÔTIÈRES », l'alinéa suivant est ajouté :

« L'ensemble de la côte atlantique située entre la limite nord du littoral du département de la Vendée et la limite sud du littoral du département de la Charente-Maritime. »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 46 du 19. 2. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 243 du 11. 10. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 84 du 14. 4. 1995, p. 8.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1995

portant approbation du programme communautaire pour les interventions structurelles dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits en Suède [objectif n° 5 a) hors des régions de l'objectif n° 6 — période 1995-1999]

(Le texte en langue suédoise est le seul faisant foi.)

(95/482/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3699/93 du Conseil, du 21 décembre 1993, définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que le gouvernement suédois a présenté à la Commission, le 12 mai 1995, le document unique de programmation, visé à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3699/93;

considérant que ledit document unique de programmation comporte, entre autres, la description des domaines d'intervention et les demandes de concours de l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), ainsi que des indications sur l'utilisation des ressources de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers, envisagés pour la réalisation du programme communautaire concernant le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits, ci-après dénommé « le secteur »;

considérant que certaines régions de Suède sont éligibles à l'objectif n° 6 comme défini dans le protocole n° 6 sur les procédures spéciales concernant l'objectif n° 6 dans le cadre des Fonds structurels en Finlande et en Suède⁽²⁾, ce nouvel objectif prioritaire qui s'ajoute aux autres cinq objectifs des Fonds structurels et est réalisé selon le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°

3193/94⁽⁴⁾; que, pour ces régions, les interventions structurelles dans le secteur s'inscrivent dans la programmation générale de l'objectif n° 6;

considérant que, pour les régions de la Suède non éligibles à l'objectif n° 6, il convient d'arrêter une décision unique portant sur le programme communautaire pour les interventions structurelles dans le secteur;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94, la Commission est appelée à assurer, dans le cadre du partenariat, la coordination et la cohérence entre le concours des Fonds et l'intervention de la BEI et des autres instruments financiers, y compris celles de la CECA et des autres actions à finalité structurelle;

considérant que la BEI a été associée à l'élaboration du programme communautaire conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4253/88, applicables *mutatis mutandis* à l'établissement du programme communautaire; qu'elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation du programme sur la base des enveloppes prévisionnelles de prêts indiquées dans la présente décision et conformément aux dispositions statutaires qui la régissent;

considérant que l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1866/90 de la Commission, du 2 juillet 1990, portant modalités relatives à l'utilisation de l'écu dans l'exécution budgétaire des Fonds structurels⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2745/94⁽⁷⁾, prévoit que, dans les décisions de la Commission approuvant un document unique de programmation, le concours communautaire disponible pour l'ensemble de la période et sa répartition annuelle sont définis en écus, aux prix de l'année de la décision, et donnent lieu à l'indexation; que

⁽¹⁾ JO n° L 346 du 31. 12. 1993, p. 1.⁽²⁾ JO n° C 241 du 29. 8. 1994, p. 354.⁽³⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.⁽⁴⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11.⁽⁵⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 170 du 3. 7. 1990, p. 36.⁽⁷⁾ JO n° L 290 du 11. 11. 1994, p. 4.

cette répartition annuelle doit être compatible avec la progressivité des crédits d'engagements telle que reprise à l'annexe III du règlement (CEE) n° 2052/88 de la version modifiée par l'acte d'adhésion⁽¹⁾; que l'indexation est fondée sur un seul taux par année qui correspond aux taux appliqués annuellement au budget communautaire en fonction des mécanismes d'adaptation technique des perspectives financières;

considérant que le règlement (CEE) n° 2080/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne l'instrument financier d'orientation de la pêche⁽²⁾, définit dans son article 1^{er} les actions au financement desquelles l'IFOP peut participer; que le règlement (CE) n° 3699/93 définit les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur;

considérant que le programme communautaire a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat tel que défini à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88;

considérant que le programme communautaire remplit les conditions prévues et comporte les informations exigées par l'article 14 du règlement (CEE) n° 4253/88;

considérant que le règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 2730/94⁽⁴⁾, prévoit dans son article 1^{er} que les obligations juridiques, contractées pour des actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice financier, comportent une date limite d'exécution qui doit être précisée vis-à-vis du bénéficiaire, selon la procédure appropriée, lors de l'octroi de l'aide;

considérant que toutes les autres conditions requises pour l'octroi du concours de l'IFOP sont remplies;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion permanent des structures de la pêche,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme communautaire pour les interventions structurelles communautaires dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits en Suède, au titre de l'objectif n° 5 a), à l'exception des régions concernées par

l'objectif n° 6, pour la période du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1999⁽⁵⁾, est approuvé.

Article 2

Le programme communautaire contient les éléments essentiels suivants :

a) Les domaines d'intervention retenus pour l'action conjointe, leurs objectifs spécifiques quantifiés, l'appréciation de l'impact attendu et leur cohérence avec les politiques économiques et sociales en Suède.

Les domaines d'interventions sont les suivants :

- ajustement des efforts de pêche;
- renouvellement et modernisation de la flotte de pêche;
- aquaculture;
- zones marines protégées;
- équipements des ports de pêche;
- transformation et commercialisation des produits;
- promotion des produits;
- autres mesures (études, assistance technique, etc.)

b) Le concours de l'IFOP tel que défini aux articles 3 et 4.

c) Les dispositions détaillées de mise en œuvre du programme communautaire comportant :

- les modalités de suivi et d'évaluation,
- les dispositions d'exécution financière,
- les règles de respect des politiques communautaires.

d) Les modalités de vérification de l'additionnalité, et une première évaluation de celle-ci.

Article 3

Le concours de l'IFOP octroyé au titre du présent programme communautaire s'élève à un montant maximal de 40 millions d'écus aux prix de 1995.

Les dépenses effectives sont éligibles au concours de l'IFOP à partir du 12 mai 1995.

Les modalités d'octroi du concours financier, y compris la participation financière de l'IFOP relative aux différents domaines et mesures qui font partie du présent programme communautaire, sont précisées dans le plan de financement.

La contribution financière nationale telle qu'indiquée dans le document unique de programmation peut être partiellement couverte par recours aux prêts communautaires provenant de la BEI et des autres instruments de prêts.

⁽¹⁾ JO n° L 1 du 1. 1. 1995, p. 218.

⁽²⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 7.

⁽⁵⁾ Doc. XIV/565/95 Rév. 1.

Article 4

À des fins d'indexation, la répartition annuelle de l'allocation globale maximale prévue pour le concours de l'IFOP est la suivante :

en millions d'écus (prix 1995)

| | |
|--------------|--------------|
| 1995 | 7,63 |
| 1996 | 7,83 |
| 1997 | 8,00 |
| 1998 | 8,20 |
| 1999 | 8,34 |
| Total | 40,00 |

Article 5

L'engagement budgétaire relatif à la première tranche est fixé à 7,63 millions d'écus.

Les engagements des tranches ultérieures seront fondés sur le plan de financement du document unique de programmation et sur les progrès réalisés dans sa mise en œuvre.

Article 6

Les modalités d'octroi du concours pourront ultérieurement varier en fonction des adaptations décidées, dans le respect des disponibilités et des règles budgétaires, selon

la procédure prévue à l'article 25 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 4253/88.

Article 7

L'aide communautaire concerne les dépenses liées aux opérations couvertes par le présent programme communautaire qui auront fait l'objet, dans l'État membre, de dispositions juridiquement obligatoires et pour lesquelles les moyens financiers nécessaires auront été spécifiquement engagés au plus tard le 31 décembre 1999. La date limite pour la prise en compte des dépenses de ces actions est fixée au 31 décembre 2001.

Article 8

Le programme communautaire doit être exécuté en conformité avec les dispositions du droit communautaire et, notamment, celles des articles 6, 30, 48, 52 et 59 du traité et des directives communautaires portant coordination des procédures de passation de marchés.

Article 9

Le royaume de Suède est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1995.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 novembre 1995

fixant le modèle de certificat pour les échanges intracommunautaires d'ovules et d'embryons de l'espèce porcine

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(95/483/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/65/CEE du Conseil, du 13 juillet 1992, définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de sperme, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 11 paragraphe 3 troisième tiret,

considérant que la directive 92/65/CEE a fixé les conditions de police sanitaire applicable aux échanges d'ovules et d'embryons porcins ;

considérant qu'il convient de fixer le modèle de certificat applicable à ces échanges ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un certificat sanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe doit accompagner les ovules et les embryons de porcins lors de leur expédition vers un autre État membre.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 1996.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1995.

Par la Commission

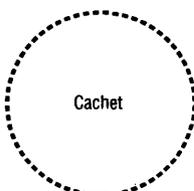
Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 268 du 14. 9. 1992, p. 54.

ANNEXE

| CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES ÉCHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES D'OVULES/EMBRYONS ⁽¹⁾ DE L'ESPÈCE PORCINE | | |
|--|--|---------|
| 1. Expéditeur (nom et adresse complète) | N° ORIGINAL | |
| | 2. État membre de collecte | |
| 3. Destinataire (nom et adresse complète) | 4. Autorité compétente | |
| NOTES a) Un certificat séparé doit être établi pour chaque lot d'ovules/embryons ⁽¹⁾ . b) L'original du certificat doit accompagner le lot jusqu'au lieu de destination. | 5. Autorité locale compétente | |
| | 6. Lieu de chargement | |
| 8. Moyen de transport | 7. Nom et adresse de l'équipe de collecte agréée d'ovules/d'embryons ⁽¹⁾ | |
| 9. Lieu et État membre de destination | 10. Numéro d'enregistrement de l'équipe de collecte agréée des ovules/embryons ⁽¹⁾ | |
| 11. Nom et marque code des récipients contenant les ovules/embryons ⁽¹⁾ | | |
| 12. Identification du lot d'ovules/embryons ⁽¹⁾ | | |
| a) Nombre d'ovules/d'embryons ⁽¹⁾ | b) Date(s) de collecte | c) Race |
| d) Identification de la femelle donneuse | | |
| e) Identification du mâle donneur ⁽¹⁾ | | |
| 13. Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie: a) que les ovules/embryons ⁽¹⁾ décrits ci-dessus ont été collectés, traités et stockés dans des conditions répondant aux normes prévues par la directive 92/65/CEE; b) que les ovules/embryons ⁽¹⁾ proviennent de femelles donneuses de l'espèce porcine, répondant aux exigences du chapitre IV de l'annexe D de la directive 92/65/CEE; c) que les ovules/embryons ⁽¹⁾ répondent aux exigences du chapitre III de l'annexe D de la directive 92/65/CEE; d) que, s'il s'agit d'embryons, le sperme utilisé pour la fécondation des ovules répond aux dispositions de la directive 90/429/CEE du Conseil (JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 62) ⁽¹⁾ ; e) — que les embryons ont été lavés à la trypsine ^{(1) (2)} , — que les ovules proviennent d'une truie qui remplit les conditions de l'article 1 ^{er} de la décision 93/244/CEE de la Commission (JO n° L 111 du 5. 5. 1993, p. 21) ^{(1) (2)} . | | |
| ⁽¹⁾ Rayer la mention inutile. ⁽²⁾ Cette condition ne s'applique qu'aux embryons ou ovules provenant d'une région non mentionnée sur la liste de l'annexe I des décisions 93/24/CEE de la Commission (JO n° L 16 du 25. 1. 1993, p. 18) ou 93/244/CEE et destinés à une région de ladite liste. Elle s'applique aussi aux mouvements depuis les zones mentionnées à l'annexe I de la décision 93/244/CEE vers celles mentionnées à l'annexe I de la décision 93/24/CEE. | | |



Fait à, le

Signature du vétérinaire officiel:

Nom en lettres capitales, titre et qualification du signataire:

.....